S T A T U T S
Association "Les Amis de Germenoy"

TITRE I
DENOMINATION et BUT de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée, à but non lucratif, ayant pour titre :

« LES AMIS DE GERMENOY »

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Le but de l''Association "Les Amis de Germenoy" est de promouvoir des établissements et des services permettant aux personnes handicapées d'améliorer leur autonomie, de se réinsérer socialement et/ou professionnellement ainsi que d'accéder à des hébergements adaptés à leur handicap. Elle favorise également la formation, l'accompagnement et l'évaluation professionnelle et sociale en faveur des personnes handicapées et/ou des établissements qui les accueillent.

A cet effet, l'association répond à tout appel d'offre (et/ou propose la création) de tout établissement ou service répondant à sa mission.

Les établissements accueillent des personnes atteintes de handicaps :
- Mental,
- Psychique,
- Sensoriels avec troubles associés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de l'Association "Les Amis de Germenoy", est établi à VAUX-le-PENIL, Impasse Niepce, Zone Industrielle, B.P. 581 77016 MELUN cedex.

TITRE II
COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose :

1) MEMBRES ACTIFS

- Personnes morales : partenaires sociaux, entreprises, groupements interprofessionnels, associations patronales, artisans, commerçants, collectivités territoriales, associations et/ou leurs représentants légaux.

- personnes physiques :

→ Personnes qualifiées : exerçant ou ayant exercé une activité importante en faveur des personnes handicapées.
→ Personnes handicapées et leurs représentants légaux.

Les membres actifs ont le droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'Association.

2) MEMBRES HONORAIRES

Personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale, ne pouvant prendre part aux votes de l'Assemblée Générale ni faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour adhérer à l'Association, il faut être présenté par un membre de l'Association. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

→ Le décès
→ La démission
→ Ou la radiation votée à la majorité par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les taux de cotisation sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

TITRE III
ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée des membres actifs : personnes physiques ou morales.

Un membre a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre, chaque membre ne pouvant disposer que de trois voix, dont deux pouvoirs, lors des votes de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemble Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil d'Administration défini à l'article 10.

Le Bureau du Conseil d'Administration, défini à l'article 11, est celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par son Président.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à procéder à la modification des statuts, à décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle se compose de la moitié au moins des membres définis à l'article 4, qu'ils soient présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extrordinaire sur première convocation, elle sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans : il comportera au maximum 19 membres dont 3 membres de droit (Elus des collectivités territoriales).

La durée du mandat d'Administrateur est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Tout Administrateur n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, non représenté, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau parmi ses membres.

Le Bureau comprend notamment

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Bureau administre l'Association ; il sera renouvelable tous les ans.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante), chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions non réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration

- fixe la politique et les objectifs à moyen et long terme.
- détermine les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.
- approuve les candidatures aux postes d'Administrateurs.
- propose le budget, décide des emprunts et autorise les découverts bancaires nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13 - ROLE ET POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

* préside le Conseil d'Administration et le Bureau,
* anime l'Association,
* este en Justice au nom de l'association,
* la représente dans les actes de la vie civile,
* ordonne les dépenses,
* nomme à tous les emplois sur proposition du Bureau,
* consent les hypothèques dans le cadre des emprunts autorisés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, la rédaction des procès-verbaux et la tenue des registres.

Le Trésorier procède à l'encaissement des recettes, exécute les dépenses, dirige la comptabilité de l'Association.

TITRE IV
ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent de :

- cotisations versées par les adhérents
- dons et subventions
- recettes pouvant résulter des services rendus
- intérêts et revenus des biens qu'elle possède
- toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L.612.-5 du Code de Commerce, le représentant légal ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des associations visées à l'article L.612-4 du Code de Commerce, présentera à l'assemblée générale ordinaire un rapport, dans les conditions définies par décret, sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs.

ARTICLE 15 BIS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Association (article L.612-4 du Code de Commerce) sera tenue de nommer, dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire, au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de Commerce.

Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par les lois et règlements.

TITRE V
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extrordinaire, convoquée à cet effet.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

En cas de cessation de l'activité de l'Association ou d'un de ses établissements, il sera dévolu à une autre association ou établissement, public ou privé, poursuivant un but similaire, d'une part les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture et, d'autre part, soit le montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à (aux) établissement(s), soit l'ensemble du patrimoine affecté au(x)dit(s) établissement(s).

En cas de transformation importante d'un établissement entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il sera dévolu au bénéficiaire cité ci-dessus, des sommes ou des éléments du patrimoine représentatif de cette perte d'actif.

TITRE VI
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les Administrateurs puissent être personnellement responsables.

ARTICLE 20

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdite.

ARTICLE 21

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Juillet 2012

Le Président,

Le Secrétaire,